

NOUVELLE PÉRIODE DE RÉGULARISATION

Du 1^{er} mars 2018 au 31 décembre 2018.

QUI EST CONCERNÉ ?

Tout qui détient illégalement une arme soumise à autorisation, un chargeur ou des munitions (dans le reste du document, je ne parlerai que des armes, mais cela s'étend aux chargeurs et munitions)

ET

n'a pas encore fait l'objet d'un PV pour ce fait ou d'un acte d'investigation spécifique de la part d'un service de police ou d'une autorité judiciaire,

A MOINS QUE l'arme soit déjà enregistrée à son nom au RCA (dans ce cas, même s'il y a eu PV ou acte d'investigation, l'intéressé pourra régulariser).

QUID DES CHARGEURS ?

Si on a une arme, on peut détenir également les chargeurs qui y correspondent : c'est le même raisonnement que pour les munitions. Les chargeurs ne sont donc plus en vente libre.

Ainsi, il s'agira, :

- pour les titulaires d'une licence de tireur sportif : des armes à feu visées à l'article 12, alinéa 1er, 2° de la loi dont le type correspond à la catégorie d'armes définies respectivement dans les décrets des communautés germanophone, française et flamande relatifs au tir sportif et au statut du tireur sportif ainsi que dans leurs arrêtés d'exécution ;
- pour les titulaires d'un permis de chasse : des armes à feu visées à l'article 12, alinéa 1er , 1° de la loi ;
- pour les titulaires d'une autorisation de détention d'arme à feu : des armes à feu dont le type correspond à ceux visés à l'article 9bis, §3.”.

OÙ FAIRE LA DÉCLARATION ?

Toujours à la police locale de sa résidence (son domicile) sauf pour les armuriers qui souhaiteraient étendre leur agrément aux chargeurs (dans ce cas, il convient de s'adresser au Gouverneur compétent).

EXISTE-T-IL DES CHARGEURS EN VENTE LIBRE ?

Sont réputés chargeurs en vente libre au sens de l'article 3, § 2, 3°/1, de la loi sur les armes, les chargeurs rendus inaptes pour le tir d'armes à feu selon les modalités prévues à l'annexe n° 2. Ces opérations sont réalisées par le banc d'épreuves des armes à feu qui appose sur les pièces concernées la marque représentée ci-après :



Si une ou plusieurs de ces opérations ne peuvent être réalisées sur certains types de chargeurs, le directeur du banc d'épreuves des armes à feu détermine quelles sont les opérations spécifiques à effectuer sur ceux-ci. ».

COMMENT DÉCLARER SON ARME LORSQU'ON EST PARTICULIER (NON ARMURIER) ?

Il conviendra toujours de prendre contact avec la police locale et :

- Le particulier téléphone à la police en vue de convenir d'un rendez-vous, se rend avec l'arme déchargée, démontée et emballée ou le chargeur vide et emballé, à la police locale compétente pour sa résidence (son domicile). Il est toujours conseillé de prendre contact préalablement par téléphone avec la police.

QUE FERA LA POLICE ?

La police locale compétente pour la résidence de l'intéressé remettra un récépissé de déclaration , daté et signé par la police ET le particulier : il s'agira d'un modèle 6A ou d'un modèle 10A selon les cas.

S'il s'agit d'un modèle 6A, elle procédera également à une enquête et vérifiera si le déclarant est majeur, s'il n'a pas encouru de condamnation visée à l'article 5§4 de la loi sur les armes ET s'il n'existe aucun motif d'ordre public pouvant donner lieu au retrait du droit de détenir des armes.

MODÈLE N° 6A

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION pour les armes, chargeurs ou munitions soumis à autorisation
(art. 45/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi sur les armes)

ROYAUME DE BELGIQUE

POLICE LOCALE
ZP [à compléter]

IDENTITE DU DETENTEUR DE L'ARME, DU CHARGEUR OU DES MUNITIONS :

Nom	
Prénom	
Lieu et date de naissance	
Nationalité	
Adresse	

CARACTERISTIQUES DE L'ARME, DU CHARGEUR OU DES MUNITIONS :

Type	
Marque	
Modèle / type	
Calibre	
N° série	
Numéro RCA	

LE DETENTEUR OPTÉ POUR LA POSSIBILITE SUIVANTE (CF. ART. 45/1, § 1^{ER}, DE LA LOI SUR LES ARMES) :
(NE COCHER QU'UNE SEULE OPTION)

<input type="checkbox"/>	1. la demande d'un certificat d'agrément d'une collection d'armes ou d'un musée privé (modèle n°3, art. 6 de la loi sur les armes) ;
<input type="checkbox"/>	2. la demande d'autorisation de détention d'une arme à feu (modèle n° 4, art. 11 de la loi sur les armes) ;
<input type="checkbox"/>	3. l'enregistrement sur présentation d'un permis de chasse ou d'une licence de tireur sportif (modèle n° 9, art. 12, alinéa 3, de la loi sur les armes) ;
<input type="checkbox"/>	4. la neutralisation par le banc d'épreuves des armes à feu dans les <u>trois mois</u> de la remise du présent formulaire ;
<input type="checkbox"/>	5. la cession à une personne autorisée à détenir l'arme, le chargeur ou les munitions ou agréée à cet effet, dans les <u>trois mois</u> de la remise du présent formulaire.

DANS LE CAS DE L'OPTION 1 OU 2, RESULTAT DE L'ENQUETE DE CONTROLE :
(A COMPLETER PAR LA POLICE LOCALE AVEC MOTIVATION EN ANNEXE) :

<input type="checkbox"/> FAVORABLE	<input type="checkbox"/> DÉFAVORABLE
------------------------------------	--------------------------------------

À(lieu) , le(date)

Signatures :

Le détenteur

Le service des armes de la ZP

Le présent récépissé de déclaration a valeur de titre provisoire dans l'attente de la décision relative à la demande d'un agrément visé à l'art. 6 de la loi sur les armes ou d'une demande d'une autorisation visée à l'art. 11 de la loi sur les armes, dans l'attente d'un enregistrement visé à l'art. 12, alinéa 3, de la loi sur les armes, dans l'attente de la neutralisation ou de la cession de l'arme, du chargeur ou des munitions.

LE PRÉSENT RÉCÉPISSÉ NE VAUT PAS POUR L'ACQUISITION DE MUNITIONS OU DE CHARGEURS

MODÈLE N° 10A

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION pour armes, chargeurs ou munitions soumis à autorisation en cas d'abandon volontaire (art. 45/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi sur les armes) ou de saisie (art. 45/1 de la loi sur les armes)

IDENTITE DU SAISI/DE LA PERSONNE QUI FAIT ABANDON DE L'ARME, DU CHARGEUR OU DES MUNITIONS :

Nom	
Prénom	
Lieu et date de naissance	
Nationalité	
Adresse	

CARACTERISTIQUES DE L'ARME, DU CHARGEUR OU DES MUNITIONS :

Type	
Marque	
Modèle / type	
Calibre	
N° série	
Numéro RCA	

**Le présent récépissé est établi pour le motif suivant :
(cochez ce qui convient)**

<input type="checkbox"/>	ABANDON VOLONTAIRE DE L'ARME PRECITEE, DU CHARGEUR PRECITE OU DES MUNITIONS PRECITEES PAR LE DETENTEUR
--------------------------	---

<input type="checkbox"/>	<p>SAISIE ADMINISTRATIVE/JUDICIAIRE DE L'ARME PRECITEE, DU CHARGEUR PRECITE OU DES MUNITIONS PRECITEES PAR LA POLICE LOCALE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DATE DE LA SAISIE : - LIEU DE LA SAISIE : - MOTIF DE LA SAISIE : (COCHEZ CE QUI CONVIENT) <ul style="list-style-type: none"> • L'ARME EST SIGNALEE • L'INTERESSE NE SATISFAIT PAS AU PRESCRIT DE L'ARTICLE 45/1 DE LA LOI SUR LES ARMES
--------------------------	--

MODIFICATIONS ULTÉRIEURES

Transfert du greffier de.....le.....
Cachet du greffier Le greffier en chef,

Confiscation ordonnée par décision dele.....
Cachet du greffier Le greffier en chef,

Transfert au banc d'épreuves des armes à feu (après une confiscation ou un abandon volontaire)
Cachet du greffier le.....
Le greffier en chef,

Autre.....
Cachet du greffier / du service de police Le greffier en chef / le service de police

À(lieu) , le(date)

Signatures :

Le saisi/la personne qui fait abandon
de l'arme, du chargeur ou des munitions

Le service des armes de la ZP/ Le greffier en chef

QUID SI L'ARME EN QUESTION EST SIGNALÉE EN BNG ?

L'arme peut être saisie SAUF si le motif du signalement n'est plus actuel.

Si l'arme est saisie, le déclarant se voit remettre un formulaire 10A et un exemplaire est adressé au Gouverneur par la police : il est alors fait mention du fait que l'arme est saisie car signalée en BNG.

QUID SI L'ARME N'ÉTAIT PAS ENREGISTRÉE AU RCA AU NOM DU DÉCLARANT ET QUE SA DÉTENTION ILLÉGALE A DÉJÀ FAIT L'OBJET D'UN PV OU D'UN ACTE D'INVESTIGATION SPÉCIFIQUE DE LA PART D'UN SERVICE DE POLICE OU D'UNE AUTORITÉ JUDICIAIRE ?

L'arme peut être saisie, le déclarant se voit remettre un formulaire 10A si tel est le cas et un exemplaire est adressé au Gouverneur par la police : il est alors fait mention du fait que l'arme est saisie parce que le déclarant ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 45/1 de la loi sur les armes.

QUID D'UNE DEMANDE QUI INTERVIENT APRÈS LE 31 DÉCEMBRE 2018 ?

La demande de régularisation sera **irrecevable** : la preuve du respect des délais et par conséquent de la recevabilité de la déclaration est uniquement apportée par un récépissé de déclaration daté et signé par la police et par le déclarant.

La police locale pourra alors saisir l'arme faisant l'objet de la demande de régularisation tardive.

QUID DES ARMES QUI FERAIENT L'OBJET D'UNE DEMANDE TARDIVE ?

Elles pourront être
saisies par la police
locale.

QUID D'UNE PERSONNE QUI DÉTIENT UNE ARME À FEU NEUTRALISÉE PAR LE BEL ET QUI DÉTIENT UN OU PLUSIEURS CHARGEURS ?

Toute la procédure de déclaration
s'appliquera aux chargeurs, sauf pour
les chargeurs soudés aux armes
neutralisées avant le 8 avril 2016.

QUID DES CHARGEURS POUR LES AGRÉMENTS D'ARMURIERS ET DE COLLECTIONNEURS ?

A partir du 1^{er} mars 2018, le gouverneur peut émettre ces agréments portant exclusivement ou non sur ces activités avec chargeurs.

Quoiqu'il en soit, les agréments qui auront été délivrés au plus tard le 28 février 2018 permettront également d'exercer les activités définies dans l'agrément pour les chargeurs.

En outre, les personnes agréées peuvent demander, entre le 1^{er} mars et le 31 décembre 2018, au gouverneur compétent pour le lieu d'établissement, d'étendre leur agrément aux chargeurs qui ne correspondent pas aux armes pour lesquelles un agrément avait déjà été délivré : les nouveaux agréments pour chargeurs ou cette extension d'agrément seront gratuits pour autant que l'agrément ou son extension concerne exclusivement des chargeurs.

LE DÉCLARANT EST UNE
PERSONNE AGRÉÉE EN TANT
QU'ARMURIER ET IL SOUHAITE
ÉTENDRE SON AGRÉMENT
(MODÈLE 2) AUX CHARGEURS
OU IL SOUHAITE OBTENIR UN
AGRÉMENT

- Le déclarant doit adresser la demande au Gouverneur.

LE DÉCLARANT SOUHAITE DÉTENIR LÉGALEMENT SON ARME EN OBTENANT UN MODÈLE 4 OU UN AGRÉMENT DE COLLECTIONNEUR : IL N'EST PAS ARMURIER AGRÉÉ ET NE SOUHAITE PAS LE DEVENIR - IL N'EST PAS CHASSEUR OU LICENCIÉ TIREUR SPORTIF OU SON ARME NE PEUT ÊTRE ENREGISTRÉE SOUS COUVERT DE L'UN DE CES DOCUMENTS.

- Il doit s'adresser à la **police locale**
- La police locale enregistrera l'arme au RCA sous couvert d'un **modèle 6A** dont un exemplaire sera remis au déclarant et un adressé au Gouverneur.
- La police locale transmettra le récépissé au Gouverneur : ce récépissé de déclarant vaudra demande d'autorisation ou d'agrément.
- Le Gouverneur traitera alors la demande **de modèle 4 ou d'agrément**.
- Le récépissé mentionne le résultat de l'enquête de contrôle ET précise le lieu où l'arme sera déposée dans l'attente de la décision du gouverneur.
- La police locale doit vérifier si le déclarant est majeur ET s'il n'a pas encouru de condamnations visées à l'article 5§4 de la loi ET s'il n'existe aucun motif d'ordre public pouvant donner lieu à retrait.
- Si enquête favorable quant au point précédent, le déclarant peut détenir l'arme, dans l'attente de la décision du Gouverneur quant à la demande d'autorisation ou d'agrément.
- Si enquête défavorable, l'arme est déposée à la police locale ou chez une personne autorisée à la détenir ou agréée à cet effet, dès le jour de la déclaration jusqu'à l'obtention de l'agrément ou de l'autorisation demandés ou jusqu'à leur refus.
- Si refus : lettre recommandée au déclarant par le gouverneur. La décision motivée indique que dans les 3 mois à compter du jour où il a pris connaissance de la décision du refus, le déclarant doit donner une des destinations suivantes à l'arme : neutralisation par le BEL, cession ou abandon à la police locale.
- Dans les 8 jours de la neutralisation, cession ou abandon, le déclarant en informe par écrit le gouverneur : information faite par le formulaire joint à la notification de la décision de refus.

LE DÉCLARANT EST TITULAIRE D'UN PERMIS DE CHASSE OU D'UNE LTS EN COURS DE VALIDITÉ ET SON ARME PEUT ÊTRE ENREGISTRÉE SOUS COUVERT DE CE TITRE (AVEC UN MODÈLE 9)

- Il doit s'adresser à la police locale qui délivrera un récépissé (**modèle 6A**).
- La police enregistrera l'arme au RCA sous couvert d'un **modèle 6A**.
- ◉ Le déclarant peut détenir l'arme dans l'attente du modèle 9 qui sera délivré par le Gouverneur.

LE DÉCLARANT SOUHAITE FAIRE NEUTRALISER L'ARME.

- Il doit s'adresser à la police locale.
- L'arme est enregistrée dans le RCA par la police locale sous couvert d'un modèle 6A dont un exemplaire sera remis au déclarant et un adressé au Gouverneur.
- Sur le récépissé de déclaration, la police indique que l'arme va être neutralisée par le BEL dans les 3 mois.
- Le déclarant peut détenir l'arme dans l'attente de la neutralisation.
- Le BEL informe la police locale que l'arme a été neutralisée et enregistre la neutralisation dans le RCA.

LE DÉCLARANT SOUHAITE CÉDER SON ARME

- Il doit s'adresser à la police locale.
- L'arme est enregistrée dans le RCA par la police locale sous couvert d'un modèle 6A dont un exemplaire sera remis au déclarant et un adressé au Gouverneur.
- Sur le récépissé de déclaration, la police indique que la cession de l'arme est demandée.
- Le déclarant peut détenir l'arme dans l'attente de la cession.
- Le récépissé mentionne que l'arme doit être cédée dans les 3 mois de leur déclaration ou que le cessionnaire doit avoir introduit sa demande dans ce délai.

LE DÉCLARANT SOUHAITE ABANDONNER SON ARME.

- L'intéressé s'adresse à la **police locale** de son domicile.
- L'arme est enregistrée dans le RCA au nom du déclarant par la police locale sous couvert d'un modèle 10A qui est encodé au RCA.
- Un exemplaire de ce récépissé est adressé au Gouverneur et un autre est remis au déclarant.

Le récépissé mentionne que l'arme a fait l'objet d'un abandon volontaire.

QUAND LA POLICE LOCALE POURRA-T-ELLE SAISIR UNE ARME ?

La police locale peut saisir l'arme, les munitions ou le chargeur :

- Si l'arme est signalée;
- Si l'amnistie (exemption de poursuites) n'est pas d'application;
- Si, après un refus de l'agrément ou de l'autorisation demandé, une autre destination n'a pas été donnée à l'arme, aux munitions ou au chargeur (neutralisation/cession/abandon);
- Si, dans les 3 mois après la déclaration, l'arme ou le chargeur n'a pas été neutralisé;
- Si, dans les 3 mois après la déclaration, l'arme, les munitions ou le chargeur n'ont pas été cédés OU si dans ce délai, le candidat-cessionnaire n'a pas introduit une demande d'obtention d'une autorisation ou d'un agrément;
- Si la déclaration a pris lieu après le 31 décembre 2018.

QUID DES ARMES D'ORIGINE ET DE DESTINATION INCONNUES SE TROUVANT DANS LES SERVICES DE POLICE ?

- Durant la période de régularisation, les ZP peuvent faire régulariser les armes qui sont au commissariat depuis des années et dont on ne sait plus clairement à qui elles appartiennent ou dans le cadre de quelle procédure elles y ont été stockées.
- Une liste de ces armes est dressée par PV et signée par le chef de corps et le PR compétents.
- Ces armes doivent ensuite être détruites par le BEL.

EVOLUTION DU NOMBRE DE DOSSIERS ENTRE 2010 ET 2017

ZP de la province de Liège		
	2010	2017
Nouvelles demandes	600	1413
Contrôles quinquennaux	15	<ul style="list-style-type: none"> - Total : 1452 - Terminés : 959 - En attente : 485
Dossiers de retrait ouverts	86	116
Modèles 9	1308	1739
Abandon	478	237
Perte	153	185

DIVERSES NOUVEAUTÉS

- Certificat médical à fournir lors du contrôle quinquennal si détention avec mun° (dès le 22.01.18)
- A venir : « contrôles quinquennaux » pour les détenteurs d'armes sous modèles 9 dont le titre a expiré depuis 5 ans
- A venir : prêt d'armes entre chasseurs : un modèle 9 bis doit être rédigé et transmis au Gouverneur si prêt de plus d'un mois (encodage RCA)
- Précisions quant au transport d'armes à feu (motif légitime pour transporter des armes) et les règles à respecter
- A venir : neutralisation ou destruction d'armes par le BEL que sur présentation d'une attestation délivrée par la police locale du requérant (arme non signalée ou motif de signalement obsolète) ET détention légale par le requérant.
- Mod 6 art.17 pour les armes héritées qui seront cédées, neutralisées ou détruites à la demande des héritiers.
- Certaines mesures de sécurité seront applicables aux anciennes armes HFD (à savoir
 - 1° les armes sont non chargées;
 - 2° les armes et les munitions sont constamment hors de portée d'enfants;
 - 3° les armes et les munitions ne sont pas immédiatement accessibles ensemble;
 - 4° les armes et les munitions sont conservées à un endroit qui ne porte aucune marque extérieure pouvant indiquer qu'une arme ou des munitions s'y trouvent;
 - 5° il est interdit de laisser des outils pouvant faciliter une effraction plus longtemps que nécessaire à proximité des lieux où des armes sont stockées.)

PRÉCISIONS QUANT AU « CONTRÔLE QUINQUENNAL » DES DÉTENTEURS D'ARMES SOUS MODÈLES 9

- Le G avertit par écrit le particulier qui détient une arme sous modèle 9 dont le PC ou la LTS a expiré depuis 5 ans, qu'il doit lui fournir un extrait de casier judiciaire ne datant pas de plus de 3 mois.
- L'ECJ doit être transmis dans le délai indiqué par le G (au moins un mois).
- Si cond° c^o auteur ou complice d'une infr° 5§4 ou si l'intéressé ne fournit pas l'ECJ dans le délai imposé, le G peut limiter, suspendre ou retirer droit de détenir des armes (avec avis PR).

ATTESTATION PRÉALABLE À LA NEUTRALISATION OU LA DESTRUCTION

- Afin de pouvoir faire neutraliser ou détruire une arme (ou un chargeur) par le BEL, une attestation devra être fournie au BEL.
- Cette attestation sera établie par la police locale du requérant, mentionnant que l'arme n'est pas signalée (ou que le motif de signalement n'est plus d'actualité) et que l'arme était détenue légalement par le requérant. (cfr modèle de l'attestation)

**Attestation de contrôle en vue de la neutralisation ou de la destruction
d'une arme à feu ou d'un chargeur**

Cette attestation est établie en vue de la _____ :

(cochez ce qui convient)

- neutralisation
- destruction

Objet de la _____ demande _____ :

(cochez ce qui convient)

- Description de l'arme à feu _____ :
 - o nature
 - o marque
 - o modèle
 - o type ou appellation
 - o calibre
 - o n° série
 - o particularités
- Description du chargeur _____ : ...

Données du détenteur _____ :

- nom et prénom _____ :
- lieu et date de naissance _____ :
- numéro national _____ :
- nationalité _____ :
- n° carte d'identité ou passeport _____ :

Le soussigné déclare _____ :

(cochez ce qui convient)

- que l'arme à feu décrite ci _____ - après n'est pas signalée dans le Registre central des armes ou dans la banque de données nationale générale OU
- que le motif de _____ son signalement n'est plus d'actualité _____ ; ET
- que l'arme à feu décrite ci _____ - après ou le chargeur décrit ci _____ - après est détenu légitimement par son détenteur.

Date et lieu _____ :

Nom et signature du fonctionnaire de police _____ :

Cachet de la zone de police _____ :